

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Objets mobiliers et immeubles par destination.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts, La Commission des Monuments historiques entendue,

DÉPARTEMENT :

VENDEE

COMMUNE :

St-LAURENT-SUR-SEVRE

ARRÊTE :

ÉDIFICE :

Eglise

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Croix processionnelle, lames d'argent sur âme de bois, décorées de cabochons, XV^e siècle.

300-O.-1908. 1107117

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques.

Gaston Doumergue

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE